

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

RAPPEL Article 59 des règlements généraux

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc.... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours »

RAPPEL !

Conformément au Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, au cas où le premier ou le deuxième ne puisse pas monter en R3, c'est le 3^{ème} qui accèdera à la R3 (mais pas au-delà du 3^{ème}).

Réunion du 21 Mars 2023

Présents : MM VERNAY, GUTIERREZ, BOURDON, DELIANCE

Excusés : MM PELLET, BACONNET

Courriers :

- Mr GHHELLAB Tarik, arbitre de la rencontre FC Bressans 1/Misérieux Trévoux 3.
- de l'ESB Marboz à propos de la rencontre n° 25740144.
- de l'US Dombes portant réserve contre Côtière Luenaz pour le match n° 25740123.
- de Bresse Foot 01 contre Oyonnax ATT 1 portant réserve pour envahissement de terrain.
- du CS Chevroux pour le match n° 24595656.
- de Veyle Saône portant réserve pour le match en Coupe des Groupements contre Bourg Sud 4.
- de l'AS Guéreins Genouilleux à propos des montées en D1, réponse faite.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Dossier n° 160

Catégorie U18 – D4 poule I

Courrier du club de Plaine de l'Ain annonçant le forfait général de son équipe U18.

Les équipes devant rencontrer cette équipe seront exemptes.

Le club de Plaine de l'Ain est redevable de la somme de 37 euros au District.

Dossier n° 161

Match n° 25740144 : Ambérieu FC 1/Marboz 2 – Seniors Coupe de l'Ain – du 19/03/2023

Réserve d'après match de Marboz contre Ambérieu FC au motif que « au cours d'une rencontre, un même joueur ne peut recevoir qu'un seul carton blanc (exclusion temporaire), conformément à l'article 65-2 des R.G. du District.

S'agissant ici d'une mauvaise application par l'arbitre d'un point du règlement, pour que votre réserve puisse être prise en compte, « il aurait fallu faire une réserve technique » en conformité avec l'article 49.1.5 des R.G. du District.

En conséquence, cette réserve est donc irrecevable.

La commission confirme le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission des Arbitres pour rappel à l'arbitre.

Le club de Marboz est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier n° 162

Match n° 25638160 : Mille Etangs 1/CS Belley 1 – U18 D3 poule E – du 18/03/2023

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr PEETERS Christian ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr PEETERS Christian ne possède pas de licence au club du CS Belley.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club du CS Belley d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 163

Match n° 25638190 : Ol. Sud Revermont 1/Bressans FC 1 – U18 D3 poule F – du 18/03/2023

Lors du contrôle des licences, il apparaît que le délégué Mr BURNICHON Frédéric ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr BURNICHON Frédéric ne possède pas de licence au club de l'Ol. Sud Revermont.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club de l'Ol. Sud Revermont d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 164

Match n° 25638220 : Essor Bresse Saône 4/Bresse Tonic Foot 3 – U18 D4 poule G – du 18/03/2023

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr VELON Cédric ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr VELON Cédric ne possède pas de licence au club de Plaine Tonique.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club de Plaine Tonique d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 165

Match n° 25638310 : Serrières Villebois 1/St Martin du Mont 2 – U18 D4 poule J – du 18/03/2023

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr CLUZEL Cédric ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr CLUZEL Cédric ne possède pas de licence au club de St Martin du Mont.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club de St Martin du Mont d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 166

Match n° 25609803 : St Denis les Bourg 2/Viriat 4 – Seniors D5 poule A – du 12/03/2023

Réserve d'après match du club de St Denis les Bourg portant sur la participation à la rencontre de joueurs ayant plus de 7 matchs en équipe supérieure dont plus d'un joueur à 12 matchs.

Réserve recevable.

Après pointage, il s'avère que 2 joueurs ont évolués en équipe supérieure en ayant participé à plus de 12 matchs.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Viriat 4.

Score :

Viriat 4 : 0 but / 0 point

St Denis les Bourg 2 : 0 but / 0 point

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Le club de Viriat est redevable de la somme de 49 €uros au District pour frais de dossier.

Dossier n° 167

Match n° 25740134 : Bourg Sud 4/Veyle Saône 3 – Seniors Coupe des Groupements – du 19/03/2023

Réserve d'après match du club de Veyle Saône FC concernant la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bourg Sud 4 susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure au repos.

Après pointage des joueurs, il apparait que plus de 2 joueurs des équipes supérieures ont participé à la rencontre.

L'équipe de Bourg Sud 4 a match perdu par pénalité.

L'équipe de Veyle Saône FC est qualifiée pour le tour suivant, cf article 187-1 des R.G. de la FFF.

Le club de Bourg Sud est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Le Président de la Commission

Maurice DELIANCE